

P2



Outremont  
**Montréal** 

Direction d'arrondissement  
543, chemin de la Côte Sainte-Catherine  
Outremont (Québec) H2V 4R2

Le 25 septembre 2007

Monsieur Jean-Claude Patenaude  
888 Wiseman  
Outremont, Québec, H2V 3L1

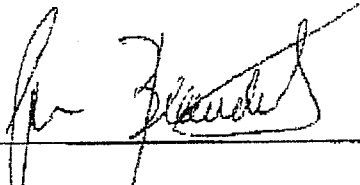
**Objet: Paiement du solde des banques de Monsieur Jean-Claude Patenaude**

---

Bonjour,

La présente est pour vous aviser que le remboursement du solde des avantages que vous avez accumulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne pourra vous être versé sans l'autorisation du service du capital humain. Dès que nous aurons obtenu cette autorisation, nous communiquerons avec vous.

Si des renseignements complémentaires s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.



---

LE DIRECTEUR DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET  
DIRECTEUR D'ARRONDISSEMENT PAR INTÉRIM,

Pierre Beaudet.

PH

# Heenan Blaikie

PAR TÉLÉCOPIE

Le 2 octobre 2007

**Avocats-conseils**

Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, C.P., C.C., C.H., c.r., MSRC (1984-2000)

Le très honorable Jean Chrétien, C.P., c.r.

L'honorable Donald J. Johnston, C.P., c.r.

Pierre Marc Johnson, MSRC

Peter M. Blaikie, c.r.

André Bureau, O.C.

MONSIEUR PIERRE BEAUDET  
Directeur des services administratifs  
et Directeur d'arrondissement par intérim  
Arrondissement d'Outremont  
543, Chemin de la Côte Ste-Catherine  
Outremont (Québec) H2V 4R2

Notre référence : 048447-0001

**Objet : Paiement des sommes dues à monsieur Jean-Claude Patenaude**

---

Monsieur,

Nous sommes les procureurs de monsieur Jean-Claude Patenaude qui nous a mandaté afin de répondre à votre lettre du 25 septembre dernier.

Nous vous enjoignons, par la présente, de remettre toute somme due à notre client concernant notamment ses vacances, ses journées de maladie, sa banque de temps compensatoire ainsi que ses journées mobiles.

Nous tenons à vous rappeler que toute somme ou avantage lié à du travail déjà effectué constitue des sommes dues en vertu de la *Loi sur les normes du travail*.

Votre refus de remettre immédiatement lesdits montants, pourtant exigibles en vertu de la Loi et malgré la demande expresse de notre client à cet effet, est injustifié et illégal. Une telle conduite de votre part, en plus d'être illégale, constitue une poursuite du harcèlement psychologique subi par notre client. Nous vous rappelons d'ailleurs que la Commission des normes du travail étudie présentement la plainte formelle d'harcèlement psychologique déposée par notre client à l'encontre de la Ville.



Sous réserve d'obtenir la totalité des montants dus à notre client d'ici le mardi, 9 octobre 2007, nous entamerons toute procédure légale nécessaire afin d'obtenir lesdits montants ainsi que tout dommage encouru par votre conduite illégale.

Geneviève Beaudin

T 514 846.2393

F 514 921.1393

gbeaudin@heenan.ca

1250, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 2500

Montréal (Québec)

Canada H3B 4Y1

www.heenanblaikie.com

PH

Dans l'attente d'obtenir sans délai les sommes dues, nous vous prions d'agr er,  
Monsieur, nos salutations distingu es.

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL



Genevi ve Beaudin

GB/ll

c.c. : Monsieur Pierre Reid (Par courriel)

# Heenan Blaikie

PAR TÉLÉCOPIE

Le 6 février 2008

Avocats-conseils  
Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, C.P., C.C., C.H., c.r., MSRC (1984-2000)  
Le très honorable Jean Chrétien, C.P., c.r.  
L'honorable Donald J. Johnston, C.P., c.r.  
Pierre Marc Johnson, MSRC  
Peter M. Blaikie, c.r.  
André Bureau, O.C.

MONSIEUR PIERRE BEAUDET  
Directeur des services administratifs  
Arrondissement d'Outremont  
543, Chemin de la Côte Ste-Catherine  
Outremont (Québec) H2V 4R2

Notre référence : 048447-0001

**Objet : Paiement des sommes dues à M. Jean-Claude Patenaude**

---

Monsieur,

Suite à différentes démarches qui se sont avérées infructueuses de la part de notre client, M. Jean-Claude Patenaude, relativement au paiement de diverses sommes qui lui sont dues (notamment en ce qui a trait à ses vacances, ses journées de maladie, sa banque de temps compensatoire ainsi que ses journées mobiles), nous vous avons fait parvenir, le 2 octobre 2007, une lettre vous enjoignant de lui remettre lesdites sommes.

Le 5 octobre 2007, vous nous faisiez parvenir une lettre à l'effet que :

« Soyez assuré que nous agissons avec diligence pour compléter le dossier de fin d'emploi de M. Patenaude. La vérification comptable n'étant pas complétée, il nous est impossible, pour le moment, de déterminer le solde des banques de temps et calculer le montant à payer à M. Patenaude.

Nous vous aviserons dans les meilleurs délais dès que nous aurons reçu toutes les informations pertinentes. »

(nos soulignés)

Or, il s'avère qu'il s'est maintenant écoulé cinq (5) mois depuis votre lettre, sans que notre client n'ait reçu quelque somme que ce soit de votre part. Non seulement vous n'agissez pas « avec diligence » et « dans les meilleurs délais », tel que vous vous étiez engagé, mais votre façon de procéder dans le présent dossier est négligente, contraire à la loi et empreinte de mauvaise foi.

M<sup>e</sup> Geneviève Beaudin  
T 514 846.2393  
F 514 921.1393  
gbeaudin@heenan.ca  
1250, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec)  
Canada H3B 4Y1  
www.heenanblaikie.com

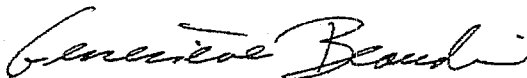
Qui plus est, tel que nous l'expliquions dans notre lettre datée du 2 octobre dernier, de tels agissements de votre part constituent une poursuite du harcèlement psychologique subi par notre client.

Enfin, lors de la rencontre de médiation tenue à la Commission des normes du travail vendredi dernier, soit le 1<sup>er</sup> février 2008, vous avez fait montre, encore une fois, du non respect de la loi en refusant de remettre à notre client les sommes qui lui sont pourtant dues.

Nous vous enjoignons donc, par la présente, de remettre la totalité des montants dus à notre client d'ici le **mercredi 13 février 2008**, sans quoi nous entamerons toute procédure légale nécessaire afin d'obtenir lesdits montants incluant les intérêts à compter du 14 septembre 2007, ainsi que tout dommage encouru par votre conduite illégale.

Veillez agir en conséquence.

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL



Geneviève Beaudin

GB/lb

c.c. : M. Pierre Reid (Par courriel)

**RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'OUTREMONT**

Relevé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006

<b>JEAN-CLAUDE PATENAUDE</b> 888, RUE WISEMAN OUTREMONT QC H2V 3L1	Groupe : No d'employé : Date de naissance : Date d'embauche : Date d'adhésion : Sexe : État civil :	Cadres 13300509 4 mars 1946 1 <sup>er</sup> janvier 2002 1 <sup>er</sup> juillet 2002 Masculin Célibataire
--	---	--

**État estimatif de votre participation au 31 décembre 2006**

**Cotisations régulières**

Cotisations avec intérêts au 31 décembre 2005	15 193,10 \$
Cotisations versées en 2006	5 572,97 \$
Intérêts crédités en 2006 (10,81 %)	1 943,59 \$
<b>Total au 31 décembre 2006</b>	<b>22 709,66 \$</b>

**Rente annuelle accumulée**

Pour services courants au 31 décembre 2005	5 766,69 \$
Pour services courants en 2006	2 447,17 \$
<b>Total au 31 décembre 2006</b>	<b>8 213,86 \$</b>

Vous avez acquis plein droit à cette prestation.

Le salaire moyen utilisé dans le calcul de la rente ci-dessus est de 91 181,82 \$. Votre rente accumulée indiquée ci-dessus est basée sur la moyenne des salaires pour les trois années consécutives de service crédité pour lesquelles cette moyenne est la plus élevée.

**Prestations de départ**

Une rente annuelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 de 8 213,86 \$

Cette rente pourrait être augmentée, s'il y a lieu, d'une rente constituée de l'excédent de vos cotisations versées avec intérêts sur 50 % de la valeur de votre rente créditée.

**Prestations de décès avant la retraite**

Pour le conjoint :

Un remboursement de la valeur de la rente différée.

En l'absence de conjoint, cette prestation est payable à vos ayants droit.

**Conjoint et bénéficiaire(s) inscrits au dossier**

Nom du conjoint : Sans objet  
 Bénéficiaire(s) désigné(s) : MARIKA PATENAUDE (Enfant)

Veillez noter qu'une personne désignée dans cette section n'a pas automatiquement droit aux prestations de décès payables par le régime. À votre décès, une vérification sera faite pour déterminer qui y a droit. Nous tiendrons alors compte des dispositions du régime et de la loi sur les régimes de retraite applicable, ainsi que des désignations que vous auriez faites et dont nous aurions connaissance.

**Prestations d'invalidité**

Les crédits de rente continuent de s'accumuler sur la base du salaire que vous auriez reçu n'eut été de votre absence pourvu que vous receviez des prestations d'invalidité en vertu du régime d'assurance longue durée.